

CIRCULAIRE N° 2018-02

Châlons-en-Champagne, le 16 janvier 2018

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

Report de la mise en œuvre de l'accord PPCR

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération des fonctionnaires (PPCR) entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 conformément à l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, applicable sur quatre années, prévoit différentes mesures dont le reclassement et la revalorisation indiciaire.

La revalorisation indiciaire était initialement prévue en plusieurs temps, à savoir au 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2018, 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

Comme le gouvernement l'avait annoncé, **les dispositions mettant en œuvre l'accord PPCR jusqu'en 2020 sont reportées d'un an** conformément au décret n°2017-1709 du 13 décembre 2017 et aux décrets n°2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017 :

- report des mesures de revalorisations indiciaires prévues, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- report de la seconde phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau,
- report des mesures statutaires prévues, à compter du 1^{er} janvier 2018, concernant la création de corps et cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils.

L'année 2018 est une année totalement blanche s'agissant de l'application de l'accord PPCR. Les échelonnements indiciaires ne sont pas modifiés pour l'année 2018, et les grilles indiciaires de 2017 continuent de s'appliquer au titre de l'année 2018.

Les dispositions applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de la FPT

Tous les cadres d'emplois devaient bénéficier d'une revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2018, mais également au 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020 pour certains d'entre eux. Toutes ces revalorisations sont donc reportées d'un an :

Date d'application avant report	Date d'application après report
1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021

Les dispositions applicables aux catégories A et C

Certains cadres d'emplois de catégorie A et les grades relevant de l'échelle indiciaire C1 en catégorie C devaient bénéficier de la création d'un nouvel échelon sommital au 1^{er} janvier 2020. **Cette création est donc reportée au 1^{er} janvier 2021.**

Les dispositions relatives au classement à la nomination stagiaire ou à l'avancement de grade pour les agents titulaires de cet échelon sont également modifiées dans toutes les catégories pour tenir compte de cette nouvelle date d'application.

Les dispositions applicables à la revalorisation de la filière sociale

Les assistants socio-éducatifs (ASE) et les éducateurs de jeunes enfants (EJE) devaient intégrer la catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} février 2018, et bénéficier d'une revalorisation indiciaire jusqu'en 2020. Ces cadres d'emplois en catégorie A devaient compter deux grades, le premier grade comportant deux classes jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

L'ensemble de ces dispositions sont reportées d'un an. Ainsi, **l'intégration en catégorie A n'aura lieu qu'au 1^{er} février 2019** et la fusion des classes au 1^{er} janvier 2021. Les revalorisations indiciaires auront également lieu aux mêmes dates. **Jusqu'au 31 janvier 2019, les ASE et EJE demeurent classés en catégorie B.**

Au 1^{er} février 2018, les ASE devaient enfin bénéficier d'une revalorisation indiciaire et de carrière avec la création d'un troisième grade. Ces mesures sont elles aussi reportées au 1^{er} février 2019, la revalorisation indiciaire applicable initialement au 1^{er} janvier 2020 est reportée au 1^{er} janvier 2021.

Le transfert primes-points

Le montant du transfert primes-points applicable aux agents de catégorie A hors filière sociale devaient être augmenté au 1^{er} janvier 2018 pour tenir compte de la revalorisation indiciaire annoncée à la même date.

Compte tenu de report de la revalorisation indiciaire, le montant du transfert primes-points pour les agents de catégorie A hors filière sociale demeure inchangé pour 2018 avec un montant de 167€ par an. Ce dernier sera augmenté à 389€ par an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les montants applicables aux agents relevant des autres catégories sont inchangés pour 2018, soit :

Catégorie A filière sociale	389€ par an
Catégorie A hors filière sociale	167€ par an
Catégorie B	278€ par an
Catégorie C	167€ par an

Les traitements correspondant aux groupes hors échelle

Les agents classés dans des échelons fixant une rémunération par référence à des groupes hors échelle (emplois fonctionnels, administrateurs, ingénieurs en chef, attachés ou ingénieurs hors classe, etc.) devaient avoir une revalorisation du traitement annuel correspondant à compter du 1^{er} janvier 2018. Conformément au décret n°2017-1709 du 13 décembre 2017, cette revalorisation est reportée au 1^{er} janvier 2019, et les traitements annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle restent inchangés pour l'année 2018.

Les dispositions dérogatoires de classement

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents accédant à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.

Conformément à l'article 40 du décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017, cette disposition dérogatoire s'appliquera désormais pour les nominations intervenant jusqu'en 2020.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY,
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT